Décision n°2021/211

Département de la Seine-Saint-Denis – Arrondissement du Raincy – Canton de Sevran

2021 / 211
DEPARTEMENT
SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Service émetteur *Direction du Développement Économique*
Objet : *Signature d'une convention de mise à disposition de services et d'un bureau à la MAE*

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

VU le décret du Conseil d'Etat N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevran, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevran dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Économique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

CONSIDERANT que la Ville de Sevran a été sollicitée par la SARL PROPHOTON, représentée par Monsieur BENDJOUDI Mohamed pour mettre à disposition un bureau et des services à Monsieur BENDJOUDI Mohamed' demeurant 24 avenue Sylvie – 77500 CHELLES en qualité de dirigeant de la société PROPHOTON,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevran,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de mise à disposition de la société PROPHOTON ,représentée par Monsieur BENDJOUDI Mohamed, au sein de l'espace entreprises de la MAE (Mission d'Animation Économique) 18, rue Charles Conrad - Sevran, des prestations comprenant : des offres de services et l'occupation du bureau N°8 de 17,07 m².

ARTICLE 2 : DIT que les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention.

Décision n°2021/211

ARTICLE 3 : **DIT** que le montant de la redevance et des charges est fixé à 275,33 euros TTC (deux cent soixante quinze euros et trente trois centimes) par mois. Le montant des charges incombant au Preneur sera fixé en début de chaque année comme précisé à l'article 5-2 de la présente convention. Une progressivité de 30 % de la redevance sera appliquée les six derniers mois de la convention.

ARTICLE 4 : **DIT** que la présente convention prendra effet à compter du 1er août 2021 et ce pour une durée de 24 mois, renouvelable une fois par lettre recommandée, un mois avant la date.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : **DIT** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : **DIT** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera : - Adressée au Comptable Public;
- Notifiée à Monsieur BENDJOUDI Mohamed

Fait à Sevran, le 13/08/2021

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

LE MAIRE,

Blanchet

Stéphane BLANCHET

En application de la Loi «Droits et Libertés», le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 13 AOUT 2021
- publié le : 13 AOUT 2021